



Raymond Chabot

Administrateur Provisoire inc.

Le 8 novembre 2019

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton & Cie
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 875-8770
Télécopieur : 514 878-6327
www.rcgt.com

Objet : Quatrième avis aux investisseurs

Ce quatrième avis s'inscrit dans le cadre des nombreuses démarches entreprises par l'Administrateur provisoire au cours des derniers mois, lesquelles visaient, d'une part, à mettre en place les mesures conservatoires liées aux actifs et, d'autre part, à récupérer l'ensemble de ceux-ci et/ou d'expliquer tout manquement.

Dans un premier temps, cet avis reprend certains des faits ainsi que des décisions rendues par les tribunaux, et ce, dès le début du dossier. La présentation de ces informations vise à répondre aux interrogations des investisseurs qui auraient pu être soulevées par certaines assertions faites par monsieur Dominic Lacroix (« Lacroix »). L'ensemble des décisions sont disponibles sur le site internet de l'Administrateur provisoire.

Finalement, les principales démarches entreprises par l'Administrateur provisoire dans le cadre de son mandat sont présentées en relation avec certaines décisions de tribunaux.

Rappel des faits

Comme il appert de l'avis du 5 décembre 2018, Lacroix avait contesté la nomination de l'Administrateur provisoire, prétendant un conflit d'intérêts. Dans le cadre d'un jugement rendu le 31 août 2018, la Cour supérieure a rejeté l'avis d'opposition ainsi que la demande de révocation de Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. (« RCAP »). Plus précisément, le juge siégeant en Cour supérieure a rejeté les prétentions de Lacroix, le tout comme il appert du jugement :

[67] ... l'objectif de l'ordonnance, c'est de mettre les actifs (bitcoins et autres) à l'abri, les localiser, les convertir et ainsi, protéger les avoirs des investisseurs et des créanciers. L'intérêt public le commande. La Loi sur l'Autorité des marchés financiers l'autorise.

[68] Preuve étant que l'ordonnance a permis de récupérer et d'encaisser une valeur d'environ 4,5 M \$ en bitcoins qu'on ne pouvait obtenir autrement vu le défaut de collaborer et de respecter les ordonnances, pourtant claires, déjà rendues.

[68] Dans cette veine, l'AMF veut aller plus loin et savoir ce qui est advenu des autres actifs. Il n'y a là rien d'illégitime dans le contexte actuel. Au contraire, les interrogatoires sont importants

pour obtenir le portrait de la situation et protéger les potentielles victimes. D'autant plus que l'avocate du défendeur a laissé entendre que son client, lui-même, ne savait pas exactement les montants reçus et le nombre d'investisseurs concernés. Sans compter que M. Lacroix prône l'anonymat des opérations de plexcoïn.

[...]

[70] Troisièmement, RCAP n'est pas l'AMF. Elle n'est ni l'État ni l'une de ses composantes, malgré les pouvoirs élargis concédés. Ce sont deux entités distinctes ayant chacune une mission qui lui est propre. L'Administrateur provisoire ne réglemente rien. Il est mandaté pour une situation précise, au même titre qu'un syndic qui enquête et interroge un débiteur dans le cadre d'une faillite peut agir sans faire face à des arguments constitutionnels.

[71] Quatrièmement, RCAP et M. Phaneuf n'ont pas été nommés ou mandatés par l'AMF. C'est la Cour supérieure qui l'a fait. C'est elle qui peut modifier ce pouvoir et c'est elle qui approuve leurs honoraires payables a même les biens gérés.

[72] Conséquemment, les droits du défendeur et de sa conjointe ne sont pas violés du fait de l'ordonnance et de son exécution [...]

*[74] La nature de l'ordonnance et l'étendue des pouvoirs de l'administration provisoire doivent être considérées à la lumière du dossier et des faits mis en preuve, le 5 juillet dernier. Or, là-dessus, **le comportement du défendeur et les éléments précédemment relatés démontrent la nécessité d'intervenir.***

*[75] Nous n'en sommes pas aux accusations criminelles. **On veut plutôt protéger le public, savoir ce qui s'est passé et vérifier ce qui en est des avoirs confiés. D'où le bien-fondé de l'ordonnance.***

*[76] Ajoutons qu'il est paradoxal que le défendeur défie les ordonnances, d'une part, et réclame du même coup, les droits constitutionnels dont il ne dispose pas à ce stade-ci. **C'est son propre comportement qui a rendu nécessaire l'ordonnance** dont il se plaint aujourd'hui. Il n'apporte d'ailleurs aucune preuve à l'encontre de celle de l'AMF.*

*[77] **L'ordonnance est légale et fondée.** Il en est de même des citations à comparaître et des interrogatoires sollicités. Le temps passe. Le défendeur devra s'y soumettre, tout comme sa conjointe.*

En ce qui a trait à l'argument de conflit d'intérêts invoqué par Lacroix, le juge mentionne également, dans son jugement, les éléments suivants :

[94] Primo, c'est M. Phaneuf et RCAP qui sont désignés comme administrateurs provisoires et rien ne permet de croire qu'ils ont eu ou auraient eu accès a quelque information privilégiée relative au défendeur ou sa conjointe.

[...]

[97] *Secondo, les missions d'examen remontent à 2016 et ne contiennent aucune opinion. C'est une simple compilation de données relatives à des sociétés faillies et actuellement gérées par un syndic. Les déclarations de revenus sont au même effet. Qu'y retrouve-t-on de confidentiel? Aucune réponse n'est suggérée. Leur production pourrait être requise dans le cadre des procédures pendantes.*

[...]

[99] *Tertio, les allégations relatives à Conseils Catallaxy inc. ne sont pas démontrées.*

[...]

[100] *Quatro, même si on concluait à une apparence de conflit potentiel, il serait inapproprié d'intervenir en l'instance. Il y va de l'intérêt du public et de la protection des investisseurs. RCAP a connaissance du dossier. Elle a enquêté, engagé des tiers, converti des bitcoins, établi des liens avec les investisseurs. Elle gère les actifs et désire continuer sa démarche.*

[101] ***Il n'y a aucune raison sérieuse ni nécessité de révoquer RCAP et de continuer la gestion avec un nouvel administrateur.*** *Une telle décision serait fort coûteuse et aurait pour effet de retarder et compliquer substantiellement le cours des choses, surtout lorsque l'on considère les aspects techniques en cause, notamment avec les cryptomonnaies.*

[102] ***Même s'il percevait un indice de conflit potentiel, ce qui n'est pas le cas ici pour les raisons précédemment expliquées, le Tribunal permettrait à RCAP de continuer à agir pour des raisons d'efficacité et dans l'intérêt du public. Décider dans le sens inverse s'avérerait préjudiciable pour les investisseurs. Les coûts bondiraient, les délais s'allongeraient.***

La situation pourrait être différente si on avait prouvé un conflit réel ou démontré une apparence vraisemblable. Tel n'est pas le cas.

Les démarches entreprises par l'Administrateur provisoire depuis lors

Subséquentement à la décision de la Cour supérieure décrite précédemment, le 20 septembre 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (« TAMF ») rendait une décision venant établir que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquait à l'émission du PlexCoin, confirmant notamment que les gestes posés par Lacroix étaient en contravention avec les dispositions législatives.

Dans ce contexte, et avec les mêmes objectifs, l'Administrateur provisoire et ses procureurs ont :

- Procédé aux interrogatoires de nombreux intervenants et personnes liées au dossier, dont notamment Lacroix, madame Sabrina Paradis-Royer, monsieur Pascal Lacroix et monsieur Yan Ouellette;
- Procédé à une analyse de différentes transactions intervenues sur la blockchain du PlexCoin aux fins de concilier les différentes transactions intervenues en lien avec le dossier et également de retracer des actifs toujours sous le contrôle de Lacroix.

C'est dans ce contexte, et à la demande de l'AMF, que l'Administrateur provisoire a entrepris certains recours afin de récupérer certains actifs toujours sous le contrôle de Lacroix. Ainsi, le 10 janvier 2019, l'Administrateur provisoire a déposé une demande pour obtenir une reddition

de compte et le transfert de cryptomonnaie. Plus précisément, l'Administrateur provisoire cherchait notamment à :

- Obtenir les mots de passe des équipements informatiques saisis;
- Obtenir un bilan assermenté de Lacroix détaillant l'ensemble de ses avoirs, ses passifs ainsi que ses revenus;
- D'obtenir de la part de Lacroix la remise de toute cryptomonnaie qu'il détenait ou contrôlait toujours en date de ladite demande.

Il s'agit, en fait, des conclusions désignées « E, F et G » de la demande de l'Administrateur provisoire.

Suivant une audition qui s'est tenue le 7 février 2019, le juge siégeant en Cour supérieure a accueilli les demandes de l'Administrateur provisoire. L'analyse effectuée par la Cour est détaillée dans son jugement du 22 février 2019 :

[...]

[36] Par sa demande initiale, l'Administrateur provisoire cherche à obtenir une reddition de compte de la part de M. Lacroix de même que le transfert de cryptomonnaie que ce dernier aurait omis de remettre ou divulguer.

*[37] À la suite d'informations reçues des enquêteurs de l'AMF et d'intervenants de la Security and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, **M. Phaneuf et son équipe ont mené une enquête approfondie concernant des opérations et comptes possiblement reliés au défendeur.***

[38] C'est ainsi qu'ils ont fait des recherches sur les « blockchain » respectives du bitcoin et de l'ethereum et ont analysé plusieurs transactions sur des plateformes d'échange de cryptomonnaie telles Kraken, Shapeshift et Satoshi. Ils ont également obtenu divers documents de tiers, de consentement.

[39] Ils en concluent que M. Lacroix contrôle toujours de la cryptomonnaie et qu'il cache des choses.

[40] Parmi ce qu'ils ont découvert, cinq éléments soulèvent particulièrement des interrogations. Premièrement, malgré l'ordonnance de blocage du 24 mai 2018, le défendeur aurait transféré 20 bitcoins, non déclarés, le 22 juin 2018. Ceux-ci n'auraient pas été consolidés et inclus dans les 420 bitcoins identifiés par le défendeur, en juillet 2018, à la suite de l'ordonnance de la Cour supérieure et remis entre les mains de RCAP. On ignore ce qui en est advenu de ces 20 bitcoins.

[41] Deuxièmement, 25 autres bitcoins auraient été transférés à une adresse de M. Lacroix, et ce, peu de temps avant l'ordonnance de mai 2018. On cherche à savoir à quoi ils ont servi.

[42] Troisièmement, RCAP a appris, le 9 novembre 2018, que M. Lacroix serait lié à l'adresse 1CLu4. Les vérifications subséquentes ont confirmé cette information, selon le témoignage de M. Phaneuf. Jusqu'à tout récemment, ce compte 1CLu4 contenait 16,978 bitcoins. Or, ces bitcoins ont

fait l'objet de nouveaux transferts peu de temps après que le procureur de l'Administrateur provisoire ait envoyé une mise en demeure au défendeur, le 5 décembre dernier.

[43] Dans son rapport, complété par son témoignage à l'audience, M. Phaneuf explique les mouvements, au fil du temps, qui permettent de conclure que cette cryptomonnaie aurait cheminé par et à l'avantage de M. Lacroix. L'encaissement des bitcoins aurait notamment permis de payer des dettes de ce dernier.

[44] Il n'est pas nécessaire de relater et décortiquer les transactions analysées par RCAP. Le rapport et ses annexes les expliquent très bien.

[45] Ajoutons à cela que RCAP n'a pu récupérer qu'environ 420 bitcoins alors que M. Lacroix en aurait reçu 778. Qu'est-il arrivé avec le reste? Aucune explication à ce jour.

[46] Cinquièmement, RCAP croit que M. Lacroix aurait profité de scissions (forks) pour environ 2 500 000 \$ (US). À l'audience, le défendeur a reconnu en avoir reçu pour 300 000 \$ (US) qu'il dit avoir dépensés. Pourtant, lorsqu'interrogé, le 10 septembre 2018, il affirmait avoir fait plus d'un million avec ça (les forks).

[47] L'Administrateur provisoire se doit de concilier et retracer les actifs contrôlés par le défendeur, au fil du temps, en lien avec le projet plexcoin. Or, il rapporte que M. Lacroix ne collabore pas et fait fi de ses engagements. De plus, il découvre que les informations de M. Lacroix seraient inexactes et incomplètes et que des actifs auraient passé sous le radar.

[48] Considérant son mandat et son devoir de récupérer le maximum pour les investisseurs, RCAP requiert les ordonnances E, F et G.

[49] Que répond le défendeur? Il ne conteste pas la demande de reddition de compte puisqu'il a consenti aux conclusions C et D. Une ordonnance partielle a d'ailleurs été remise le 18 janvier 2019, de consentement. Il n'y a pas lieu d'aller plus loin sur cet aspect, à ce stade-ci, compte tenu du débat du 15 avril prochain en lien avec la citation pour outrage au tribunal et les allégations de non-respect de ladite ordonnance.

[50] Quant aux autres conclusions, le défendeur restreint sa preuve à l'adresse 1CLu4.

[51] Il témoigne qu'il n'a jamais possédé de droit ou d'accès à ce compte. Ce n'est qu'en décembre dernier qu'il aurait fait un rapprochement. Il s'agirait de l'adresse d'un « entrepreneur » qui a participé aux travaux de sa maison. Pour payer le coût des planchers (qu'il évalue à 200 000 \$) et rembourser une certaine dette envers lui, non précisée, M. Lacroix lui aurait transféré, en novembre 2017, 34,8 bitcoins à l'adresse 1CLu4. De son côté, cet entrepreneur lui aurait remis 30 000 \$ en argent. Un second transfert au compte 1CLu4 est également admis par le défendeur. Il s'agit de 7,37 bitcoins, soit une valeur estimée à environ 100 000 \$ canadiens.

[52] Le défendeur dit n'avoir rien fait d'autre, ni retrait ni dépôt dans ce compte 1CLu4. Il prétend n'avoir aucun accès, ni contrôle, ni clé de sécurité.

[53] Ces explications données par M. Lacroix dans le cadre de sa défense écrite et de son témoignage à l'audience laissent le Tribunal perplexe. La preuve apportée par RCAP permet, à tout le moins, de s'interroger sérieusement sur l'entière et l'exactitude des informations fournies à ce jour. Il y a anguille sous roche et matière à aller plus loin. Trop de questions demeurent sans réponses d'autant plus que la conclusion E est intimement liée à la conclusion D faisant l'objet d'un acquiescement du défendeur. Pour ce qui est des conclusions F et G, elles reprennent, en partie, le contenu des ordonnances déjà émises par la Cour supérieure en juillet 2018 et celles du TAMF de mai 2018.

[54] En fonction de la preuve soumise par RCAP, le Tribunal estime approprié de prononcer les ordonnances E, F et G. Il appartiendra au défendeur de s'y conformer, tout en étant conscient des conséquences qui peuvent découler de tout manquement potentiel.

[55] Les ordonnances recherchées seront donc prononcées.

[...]

Au terme de cette Ordonnance et des différentes informations obtenues jusqu'alors dans le cadre de son enquête, l'Administrateur provisoire a également été en mesure de procéder à différentes perquisitions. Celles-ci ont permis la récupération d'équipement de minage acquis par Lacroix à même les fonds recueillis par les investisseurs alors que près de 600 000 \$US ont été dépensés par ce dernier pour l'acquisition dudit matériel.

Une requête a d'ailleurs été présentée par l'Administrateur provisoire aux fins d'autoriser la vente de ces actifs, laquelle a été accueillie lors d'une ordonnance rendue le 12 septembre 2019, et ce, malgré les oppositions qui ont été soulevées à différents moments dans le dossier, par différentes parties.

En parallèle à la récupération des actifs et à l'enquête qui se poursuivait, l'Administrateur provisoire a, avec l'autorisation de l'AMF, déposé une requête pour outrage au tribunal contre Lacroix personnellement. Quatre motifs d'outrage ont été présentés au Tribunal lors de l'audition de la requête qui a eu lieu le 15 avril 2019. Au terme de l'audition, la Cour retenait trois motifs d'outrage dans le cadre d'un jugement émis le 12 juillet 2019. Les extraits pertinents de cette décision sont repris ci-après :

DÉFAUT DU DÉFENDEUR D'AVOIR PRODUIT, DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, LE BILAN ASSERMENTÉ VISÉ PAR LE PARAGRAPHE 8 DU JUGEMENT DU 18 JANVIER 2019

[61] L'ordonnance concernée par ce chef se lit tel qu'il suit :

8. ORDONNE à Dominic Lacroix de fournir à Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. un bilan assermenté de l'ensemble de son passif et de son actif dans un délai de deux (2) jours du présent jugement, tel bilan devant être complété sur le formulaire convenu et annexé aux présentes;

[62] Il s'agit d'une conclusion prononcée avec le consentement du défendeur et de son avocate. Ceux-ci en ont accepté les termes, le délai et l'engagement en découlant. Aucune objection, interrogation, demande d'éclaircissement ou autre ne s'est posée tant à l'occasion de la séance de gestion du 17 janvier 2019 que par la suite. Il en est de même du formulaire à être complété. Il y a eu consentement pur et simple.

[63] Or, le défendeur ne s'est clairement pas exécuté dans le délai convenu et fixe de deux jours. Ce n'est que le 31 janvier suivant, soit treize (13) jours plus tard, que le bilan a été fourni, et ce, lors d'une conférence tenue à la demande de RCAP qui n'avait rien reçu malgré le délai expiré et deux demandes de rappel les 22 et 24 janvier 2019.

[64] Aucune raison ou explication n'est donnée pour justifier ce retard. Bien qu'il ait témoigné, le défendeur n'a aucunement motivé son omission à s'exécuter. Pourtant, il connaissait son obligation, ayant consenti à l'ordonnance émise. Le délai n'a donc pas été rencontré.

[65] Quant au bilan finalement transmis, il s'avère très fragmentaire et ne fournit guère d'information [...].

[66] L'Administrateur provisoire soulève que ce bilan est fort incomplet, qu'il ne dit rien ou presque et qu'il ne représente pas la réalité. Le défendeur Lacroix n'y divulgue ni revenus, ni actifs, ni passifs si ce n'est une référence à sa maison de la rue des Manitobains.

[67] RCAP plaide que plusieurs actifs ne sont pas dénoncés [...].

[68] Dans son témoignage, le défendeur a prétendu que tout cela ne valait rien, qu'il n'était qu'un prête-nom cherchant à se refaire une réputation commerciale et qu'il ne croyait pas devoir divulguer ces informations.

[69] Il en est de même des éléments de passif. Il n'a rien rapporté si ce n'est sa dette hypothécaire sur la maison de la rue des Manitobains.

[70] Pourtant, ses dettes ne se limitent pas à cela. Bien au contraire. Il n'a rien dit à propos [...].

[71] Du côté des revenus, il a omis d'inscrire ceux provenant de ses activités de minage.

[72] M. Lacroix n'a rien révélé de tout cela. Il se peut qu'il ait eu des explications à fournir à propos de certains items. Cependant, il n'a rien dit, n'a rien expliqué, n'a pas posé de questions malgré le contexte financier et légal que l'on connaît.

[73] Ses quelques tentatives de justifications données au procès ne convainquent aucunement. S'il peut, au mieux, fournir quelques arguments, il ne réussit nullement répondre à l'ensemble des actifs et passifs identifiés par RCAP dans le cadre de son enquête. Pas plus qu'il ne peut justifier l'omission de déclarer ses revenus.

[74] Plutôt que de collaborer, d'être transparent, d'ouvrir les livres, M. Lacroix a fait l'autruche. Il ne s'est pas donné la peine de compléter le bilan de manière complète et sérieuse. Pourtant, il en avait bien le temps.

[75] Face à la preuve présentée, le Tribunal considère que le défendeur n'a pas respecté son engagement et l'ordonnance à laquelle il a lui-même souscrit.

[76] Il n'a pas pris le tout au sérieux malgré le contexte et les interventions répétées du système judiciaire.

[77] Il a bâclé l'exercice lorsque son avocate a été convoquée, par le tribunal, pour une audience le 31 janvier 2019.

[78] Il est évident qu'aucun effort sérieux de transparence et de collaboration n'a été fait et le peu de données fournies l'a été avec onze (11) jours de retard. Certains actifs auraient dû être révélés. D'autres nécessitaient une explication. Rien de cela n'a été fait.

[79] De même, les dettes ci-avant énumérées devaient être dénoncées quitte à préciser leur statut et la position prise par M. Lacroix à leur sujet. L'ordonnance n'a pas été prise au sérieux. Elle était claire, connue et a été ignorée de manière intentionnelle.

[80] Tout comme ses activités de minage clandestines, M. Lacroix cache des choses, ne joue pas franc jeu, se moque de la vérité. Il connaissait très bien son obligation, mais il l'a volontairement enfreinte.

[81] Devant une telle attitude qu'il ne peut cautionner, le Tribunal conclut que son ordonnance n'a pas été respectée et qu'il y a eu outrage au tribunal.

[82] Le défendeur est donc déclaré coupable sur ce second chef.

3^E CHEF D'ACCUSATION : DÉFAUT DU DÉFENDEUR D'AVOIR PRODUIT, DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, LA REDDITION DE COMPTES VISÉE PAR LE PARAGRAPHE 9 DE L'ORDONNANCE DU 18 JANVIER 2019

[83] Le défendeur et sa procureure ont consenti à ce que le Tribunal émette l'ordonnance suivante :

9. ORDONNE à Dominic Lacroix de fournir à l'Administrateur provisoire, dans un délai de dix (10) jours du présent jugement, une reddition de comptes complète [...]

[84] Fort de cet accord, jugement a été prononcé en conséquence le 18 janvier 2019, le lendemain des représentations.

[85] M. Lacroix était informé de la situation et ne pouvait ignorer qu'il devait produire une reddition de comptes dans les 10 jours suivant la décision. L'engagement était clair et il n'a jamais requis de précisions ou demande de modifications au texte. Il savait à quoi s'en tenir.

[86] Avec raison, l'Administrateur provisoire cherchait à connaître les allées et venues de la cryptomonnaie transigée ou souscrite par M. Lacroix [...].

[87] D'où l'ordonnance recherchée à laquelle a consenti le défendeur. Or, qu'en est-il de cette reddition de comptes? Rien. Silence radio. Aucune suite n'a été donnée par le défendeur si ce n'est quelques informations sur les activités de minage concernant la cryptomonnaie de type Zcash, récemment découvertes par RCAP à la suite de son enquête. Le défendeur a fourni une information sommaire à propos du minage de ce Zcash.

[...]

[90] Les motifs avancés en défense peuvent expliquer que la reddition ne soit ni complète, ni parfaite et sujette à ajustements et réserves. Mais il est inacceptable et injustifié qu'aucune information n'ait été fournie sauf pour le minage du Zcash. Cette approche, trop facile, heurte le sens commun. Le défendeur a choisi délibérément et en toute connaissance de cause de ne rien faire, rien dire, rien écrire, rien essayer malgré l'ordre de la Cour. Cette attitude est non seulement déplorable, elle est empreinte de mauvaise foi. Il pouvait sans doute fournir des informations concernant le projet « Plexcoin » dont il est fondateur et âme dirigeante.

[91] Ici encore, Dominic Lacroix se moque du système de justice, des jugements et ordonnances. Il ne donne pas suite à ses propres engagements. Ses démêlés avec l'AMF et les tribunaux durent depuis longtemps. Il a hâte d'en finir, dit-il. On le harcèle se plaint-il. Toutefois, il ne collabore pas, donne des explications contradictoires, souvent non vérifiables, et croit que cela suffit.

[92] Lorsqu'interrogé en septembre 2018, il ne fait aucune référence à ses activités de minage [...].

[93] [...] Ce n'est que lorsque l'enquête se précise qu'il finit par avouer avoir utilisé de la cryptomonnaie afin de payer certaines dettes relatives à la construction de sa résidence et avoir reçu de l'argent comptant en échange. Jusque-là, il disait tout ignorer de l'adresse ICLU4. Il ne dit rien, non plus, des équipements de minage acquis de Bitmain Technologies Ltd et paye avec 70.38 bitcoins, soit approximativement 600 000 \$ reçus d'investisseurs.

[94] Reconnaissant, à l'audience, avoir reçu compensation pour des Forks attachés à la cryptomonnaie, il n'en fait aucune mention dans sa reddition de comptes. Il ne pouvait en avoir oublié l'existence, surtout lorsque l'on considère les montants substantiels qu'il a perçus. Il ne pouvait, non plus, croire que les Forks n'étaient pas inclus dans l'ordonnance, celle-ci y référant expressément à l'alinéa 7.

[95] Bref, devant le peu ou pas de réponses du défendeur Lacroix, RCAP a décidé de présenter une demande judiciaire afin de forcer la collaboration requise. Quoique M. Lacroix ait consenti à l'ordonnance, il n'y a aucunement donné suite.

[96] Le défendeur Lacroix n'a pas fourni la reddition de comptes selon les modalités de l'injonction claire dont il avait connaissance. Il a agi de manière volontaire et délibérée. La preuve de l'actus reus et de la mens rea est faite et aucun doute ne demeure dans l'esprit du soussigné.

[97] Le défendeur est trouvé coupable d'outrage au tribunal sur ce chef.

DÉFAUT DU DÉFENDEUR D'AVOIR FOURNI LES MOTS DE PASSE ET NOMS D'UTILISATEUR VISÉS PAR L'ORDONNANCE DU 31 JANVIER 2019

[98] RCAP ne détient ni les mots de passe ni les noms d'utilisateur donnant accès à certains appareils et équipements informatiques saisis chez Lacroix en juillet 2018. Sans ces informations, il n'est pas possible d'en consulter le contenu d'autant plus que les données sont cryptées. C'est ce dont témoigne l'expert Carl Dubé et ce qu'il affirme dans sa déclaration sous serment.

[...]

[103] Jamais, avant l'audience du 15 avril 2019, le défendeur a-t-il mentionné avoir perdu ou détruit la clé USB qui contenait ces données capitales. Lors de la négociation du protocole de fouille, visant la consultation du contenu des ordinateurs, il n'était pas question de la disparition de ces mots de passe.

[104] Or, coup de théâtre à l'audience du 15 avril dernier. M. Lacroix reconnaît qu'il avait rassemblé sur une clé USB une vingtaine de mots de passe comportant des dizaines de caractères. Il la gardait toujours avec lui. Qu'en est-il advenu?

[105] Dominic Lacroix affirme avoir effacé le contenu entier de la clé USB dans la semaine suivant la saisie de juillet 2018. Il ne l'a plus. Elle est engloutie, irrécupérable.

[106] Sa thèse est simple. La destruction de la liste des codes et mots de passe remonte à juillet 2018. L'ordonnance est de janvier 2019. Il ne pouvait donc s'y conformer.

[...]

[109] La version du défendeur Lacroix est-elle crédible? Telle est la question à répondre quant à ce 4^e chef d'accusation. Le Tribunal doit apprécier cette preuve, ce qui revient ici à en considérer la crédibilité.

[...]

[111] Dans la présente affaire, le Tribunal ne croit pas l'accusé, n'a aucun doute raisonnable à ce sujet et est convaincu, hors de tout doute, que ce dernier détenait et pouvait fournir les informations ordonnées le 31 janvier dernier.

[...].

[115] Troisièmement, l'attitude du défendeur et ses témoignages antérieurs établissent nettement qu'il tente d'ajuster ses réponses à l'évolution de l'enquête et à la découverte de faits nouveaux. Mensonge, cachette, contradiction, volte-face s'accroissent en salle de Cour. La crédibilité de Dominic Lacroix est nulle.

[116] Il y a eu, ici encore, violation intentionnelle d'une ordonnance claire et connue du défendeur.

En résumé, la demande de condamnation pour outrage au tribunal fut accueillie pour trois des quatre chefs d'accusation et l'audition sur sanction a été fixée le 22 juillet 2019. Préalablement à cette audition, Lacroix a encore une fois produit des bribes d'information, de l'opinion de l'Administrateur provisoire, incomplète et/ou trompeuse dans l'espoir d'éviter une sentence subséquente. L'Administrateur provisoire a toutefois été en mesure de déposer un complément d'information en réponse aux points soulevés par Lacroix et aux éléments toujours omis.

Nonobstant la preuve ainsi que le jugement détaillé du 22 juillet, Lacroix a demandé la permission d'en appeler de la culpabilité. Le 23 septembre 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel déposé par Lacroix :

*[16] De plus, le juge fait expressément référence dans ses motifs à l'arrêt W. (D.) au moment de n'accorder aucune crédibilité au requérant et de rejeter sa version parce qu'il ne le croit pas. **Le verdict permet d'inférer que le juge a été convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du requérant et que la défense de ce dernier n'était pas de nature à soulever un doute raisonnable. Une lecture globale du jugement appuie fermement cette conclusion.***

*[17] J'ajoute que la preuve factuelle au dossier était particulièrement **accablante** et permettait au juge de conclure que le requérant avait la mens rea inhérente aux accusations d'outrage portées contre lui, surtout si on retient que son témoignage n'a pas été cru.*

[18] En pareille circonstance, je ne puis voir comment il serait possible à une formation de trois juges d'intervenir sur des questions qui relèvent pour l'essentiel du domaine privilégié du juge de première instance.

La sanction a finalement été rendue dans le jugement du 9 octobre dernier, laquelle se résume ainsi :

CONDAMNE le défendeur à une peine de 80 heures de travaux d'utilité sociale sur chacun des trois chefs, pour un total de 240 heures à être exécutées de façon consécutive;

CONDAMNE le défendeur à six (6) mois d'emprisonnement consécutifs (deux mois par chef) étant entendu que la durée de la sentence pourra être réévaluée par le Tribunal si le défendeur accepte de se soumettre aux ordonnances à la satisfaction du tribunal et s'exécute en conséquence.

Cette condamnation fait suite à certaines observations effectuées par le juge et mentionnées dans l'ordonnance, en l'occurrence :

[54] Par contre, les manquements ne peuvent demeurer impunis. Le Tribunal a déjà déploré l'attitude du défendeur, lequel n'attache guère d'importance aux ordonnances des tribunaux si ce n'est ultimement, lorsqu'il est coincé.

[55] Il n'a démontré aucune collaboration en regard des trois ordonnances et n'a fait aucun effort pour s'y conformer. Il s'en est carrément lavé les mains même s'il avait consenti à leur prononcé. Ce

n'est qu'après coup, face aux accusations d'outrage au tribunal, qu'il s'y est attardé. Sans ces accusations, il n'aurait rien fait si ce n'est de fournir un bilan bidon contraire à la réalité.

[56] Mais il y plus que cela. Il en est à sa seconde condamnation. Il a volontairement enfreint les ordres du tribunal des marchés financiers et défié l'AMF. Il a continué à solliciter les investisseurs, ce qui lui a valu une peine de deux mois de prison et une amende de 10 000 \$. Ces sanctions demeurent suspendues en attente d'une décision de la Cour d'appel.

[57] Une telle récidive démontre que le défendeur nie ses responsabilités et que la première condamnation n'a eu aucun effet dissuasif.

[58] Il faut envoyer un message clair au défendeur. Il n'en est pas à sa première contravention. La tolérance a ses limites dans un tel contexte. Il n'y a aucun facteur atténuant.

[...]

[64] Bref, l'audience sur la peine a permis de confirmer la culpabilité du défendeur sur les deux premiers chefs, de l'aveu même de ce dernier.

[...]

[68] De plus, le rapport et le témoignage de l'Administrateur provisoire établissent que le défendeur omet, encore à ce jour, de divulguer certains actifs et qu'il ne fournit pas toutes les informations concernant ses dettes.

[...]

[70] En définitive, les informations ne sont jamais complètes et ne sont révélées que lorsque M. Lacroix fait face à l'évidence. C'est RCAP qui doit constamment enquêter et fouiller, sans collaboration du défendeur. Cela ajoute aux frais et aux obstacles de l'enquête.

[71] Compte tenu de ces éléments et de l'absence de crédibilité qu'il accorde au défendeur, le Tribunal est convaincu qu'il en sait plus que ce qu'il laisse entendre. Il joue au finfinaud et refuse encore, à ce jour, de se soumettre pleinement et correctement aux ordonnances de la Cour relatives au bilan et à la reddition de comptes.

[...]

[73] Le Tribunal, tout comme RCAP et le public en général, ne peut se contenter du peu d'informations obtenues à ce jour. Conclure en ce sens n'est ni raisonnable ni approprié. Ce serait une capitulation au profit d'une personne qui a trompé la société et qui continue à le faire. Une personne qui fait fi des ordres des tribunaux.

[74] Le Tribunal ne peut souscrire à cela.

Une requête pour suspendre l'exécution provisoire a été présentée le 15 octobre dernier. Une audition sur l'appel de la sanction est prévue le 12 février 2020 à cette fin.

Prochaines étapes

Dans le contexte de la décision rendue par les Tribunaux américains et des requêtes présentées devant le TAMF, l'AMF a présenté une requête pour accroître les pouvoirs de l'Administrateur provisoire. Plus particulièrement, l'Administrateur provisoire s'est vu confier le mandat de préparer un plan de distribution au bénéfice des investisseurs du projet Plexcorp.

L'Administrateur provisoire devrait émettre sous peu un nouvel avis aux investisseurs relativement à une distribution éventuelle.